Limousin

272-87 44269

MAIRIE DE BELLAC

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LA PROSTITUTION

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la commune de Bellac

(Du 1er août 1876)

BIBL. DE LIMOGES

BELLAC
Imprimerie J.-J.-Th. Clochard

1876

44269. (Ex 1)

44269
272-87

B. M. Limoges
Entrée
Inv. 44269 LIM
Cote Ex 1
Section
BIBL-DE LIMOGES

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LA PROSTITUTION

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la commune de Bellac

(Du 1er août 1876)

Le Maire de la ville de Bellac;

Vu les lois des 14-22 décembre 1789 ; 16-24 août 1790 ; 19-22 juillet 1791 ; 18 juillet 1837 ;

Vu l'article 471 du code pénal ;

Considérant qu'il importe de prescrire des mesures pour réprimer le scandale qu'occasionnent les femmes publiques, et prévenir les effets de la contagion engendrée par la prostitution ;

ARRÊTE :

DES FEMMES PUBLIQUES.

Article 1er.

Il est défendu à toute femme de se livrer à la prostitution sans avoir fait préalablement une de-

mande en inscription au bureau du Commissaire de Police et avoir obtenu une carte sanitaire.

Article 2.

Les demandes doivent être appuyées de l'acte de naissance et des pièces constatant l'identité et la position de la postulante. Ces pièces resteront déposées au bureau du Commissaire de Police ; elles ne seront rendues à la déposante qu'en cas de départ, de radiation des contrôles, et sur la remise de la carte sanitaire.

Article 3.

Toute femme se livrant notoirement à la prostitution est réputée femme publique. Cette notoriété pourra être acquise par divers faits et notamment par les circonstances suivantes :

La fréquentation des femmes soumises ;

La rencontre en recidive dans un lieu de débauches ;

L'arrestation sur la voie publique pour conduite contraire aux mœurs, comme provocation, propos et actes licencieux ;

La communication du mal vénérien ;

La domesticité dans une maison de prostitution jusqu'à l'âge de 50 ans.

Les agents délégués par l'autorité municipale sont seuls chargés, sous leur responsabilité personnelle, de déclarer qu'une femme se livre à la prostitution, et se trouve dès-lors passible des mesures de police édictées par le présent règlement.

Article 4.

A défaut de demander son inscription, toute femme soupçonnée de se livrer clandestinement à la prostitution sera appelée devant le Commissaire, lequel pourra, suivant les circonstances, l'inscrire d'office au nombre des femmes publiques, pour être soumise comme telle à toutes les mesures de police imposées

aux prostituées, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre elle.

Article 5.

Il ne sera procédé à l'inscription des femmes mariées adonnées à la prostitution, que lorsque le mari, invité à faire rentrer sa femme au domicile conjugal, s'y refuse ou l'abandonne, ou lorsqu'il favorise la débauche de sa femme, ou lorsque. après une séparation prolongée, les recherches faites pour retrouver le mari sont infructueuses, ou bien encore dans le cas de séparation de corps légalement prononcée.

Article 6.

Toute femme publique étrangère à la commune de Bellac et qui n'aura pas un an de domicile, sera invitée à retourner dans sa commune. Si elle n'obéit pas à cette injonction, elle sera mise à la disposition du Parquet pour être poursuivie sous prévention de vagabondage.

Article 7.

Les femmes publiques sont classées :

1° En femmes de maison ;

2° En femmes isolées.

Les premières sont celles qui demeurent dans des maisons de débauche dites de tolérance, et qui se trouvent sous l'autoriié de maîtresses de maisons.

Les secondes sont celles qui ont un domicile particulier soit dans un appartement garni, soit dans un appartement à ferme dont le mobilier est leur propriété.

Article 8.

Un registre sera tenu au bureau de Police ou toutes les femmes publiques seront iuscrites.

Ce registre devra indiquer :

1° Les noms, prénoms et sobriquets de chaque femme publique ;

2° Son âge ;

3° Son domicile avec le numéro de la maison ;

4° Le lieu de sa naissance ;

5° La classe de la prostitution ;

6° La profession ou industrie que la femme exerçait avant sa prostitution ;

7° Le domicile de ses parents ;

8° Leur état ou leurs moyens d'existence ;

9° Les condamnations que la femme pourra avoir encourues, ainsi que tous les renseignements qu'il sera utile de consigner.

Article 9.

Toute fille ou femme publique inscrite recevra une carte destinée à constater son état sanitaire. Cette carte indiquera d'un côté :

1° La date de la délivrance ;

2° Les nom, prénoms et sobriquets de la femme ;

3° Le domicile ;

4° L'âge ;

5° Le lieu de naissance ;

6° Enfin le signalement de la femme ;

Elle présentera de l'autre côté des cases destinées à recevoir les visas constatant les visites.

Celle à qui la carte aura éte délivrée devra en être constamment munie et l'exhiber à la première réquisition.

Au moment de leur inscription, les femmes qui veulent se livrer à la prostitution seront tenues de faire connaître à quelle classe elles veulent appartenir, et d'indiquer la maison de tolérance où elles doivent être reçues : ou, si elles sont femmes isolées, leur domicile, rue, numéro et étage.

Elles peuvent passer d'une classe à une autre, à

la charge par elles d'en faire la déclaration au bureau de Police et d'y échanger la carte sanitaire.

Elles seront tenues, chaque fois qu'elles changeront de domicile, ou de maison de tolérance, d'en faire le même jour la déclaration au Bureau de Police.

Article 10.

Toute femme publique inscrite est sujette à la surveillance de la police à toutes les heures du jour et de la nuit comme tennant maison publique.

Article 11.

Les femmes publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu aux plaintes des voisins et des passants.

Les fenêtres de leurs logements devront être constamment fermées et garnies de rideaux étendus lorsqu'elles ne seront pas seules chez elles.

Article 12.

Il leur est interdit :

1° De se promener ou de stationner sur les places, les cours et autres promenades publiques, comme aussi de s'arrêter dans les rues et aux portes des habitations;

2° De s'introduire dans les cafés, cabarets, restaurants et autres lieux où se débitent des boissons et des comestibles; il est interdit aux chefs de ces établissements de les recevoir;

3° De raccrocher dans les rues;

4° D'appeler ou de provoquer les passants par signes ou autrement;

5° De s'introduire, soit de jour, soit de nuit, dans les casernes ou corps-de-garde;

6° De recevoir des jeunes gens mineurs.

Article 13.

Il ne leur est permis de fréquenter le théâtre ou les concerts qu'autant qu'elles occuperont les places qui leur seront assignées par les agents de l'autorité. Celles qui se placeraient ailleurs et qui refuseraient d'obéir aux ordres qu'elles recevraient à cet égard, seraient expulsées sur-le-champ.

Article 14.

Les femmes publiques qui seront trouvées en contravention aux dispositions de l'article 12, numéros 1, 2, 3, 4 et 5 et de l'article 13, seront déposées provisoirement au poste de police, sans préjudice aux poursuites ultérieures dont elles seront l'objet.

Article 15.

L'Administration municipale conserve la faculté de leur interdire l'habitation dans les quartiers et les rues où leur présence serait une cause de scandale ou de trouble.

Article 16.

Toute personne qui logera en garni des femmes publiques devra se munir d'une autorisation préalable de l'autorité administrative.

Article 17.

Le propriétaire ou le locataire qui logera au jour, au mois ou à l'année, soit en garni, soit autrement, des femmes vivant de prostitution, devra exiger d'elles la représentation de leur carte sanitaire ; s'assurer dans les vingt-quatre heures qu'elles ont fait, au bureau du commissaire, la déclaration de leur nouvelle demeure et faire lui-même cette déclaration si elles ne l'ont pas faite.

Article 18.

Toute femme publique qui, quoique munie de sa

carte, n'aura pas de domicile certain, serait considérée comme en état de vagabondage et mise à la disposition du parquet.

Article 19.

Toute femme publique qui voudra renoncer à la prostitution, sera, sur sa demande, lorsqu'il aura été constaté qu'elle est revenue aux bonnes mœurs, et qu'elle est en état de pourvoir aux besoins ordinaires de la vie, par son mariage, un héritage, l'exercice d'une profession honnête, l'occupation d'une place fixe, etc., rayée du registre d'inscription.

La radiation définitive ne pourra avoir lieu que trois mois après la déclaration faite. Durant ce laps de temps, les effets de l'inscription pourront être suspendus.

—

DES MAISONS DE TOLÉRANCE

Article 20.

Il est défendu d'ouvrir aucune maison de prostitution dite de tolérance, sans, au préalable, en avoir obtenu l'autorisation de l'administration municipale, autorisation qui ne sera délivrée que sur la production d'un état descriptif des lieux, du consentement écrit du propriétaire de la maison, d'un bail enregistré, et après que des renseignements ont établi la nécessité de créer un établissement de ce genre sur le point indiqué.

La plus grande durée du bail sera de neuf ans. Le preneur devra se réserver la faculté de résilier tous les trois ans.

Article 21.

Les autorisations sont personnelles, spéciales à un local déterminé et révocable au gré de l'administration.

Article 22.

Le nombre des femmes qui pourront être admises dans les maisons de tolérance sera fixé par l'administration, Il ne pourra jamais dépasser le nombre des chambres existantes dans le local occupé.

Article 23.

Depuis la chute du jour jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des établissements publics, l'escalier et le corridor seront constamment éclairés.

Le numéro de la maison sera inscrit sur le linteau de la porte en gros caractères ou tout autre signe autorisé par l'administration.

Article 24.

Les maisons de tolérance ne pourront être tenues que par des femmes.

La femme sous puissance de son mari ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'autorisation par écrit de ce dernier.

Article 25.

Tous les appartements où se trouvent les femmes publiques seront garnis, au dedans, de doubles rideaux et, au dehors, de persiennes à demeure, de manière à ce qu'elles soient complétement soustraites aux regards des voisins ou des passants. Au cas ou un jardin serait attenant à la maison, nul ne pourra y pénétrer s'il n'est complétement entouré d'un mur d'une hauteur minimum de 2 mètres 70.

Article 26.

Les maîtresses de maison tiendront un registre coté et paraphé par le commissaire de police. Ce registre, qui devra être constamment à jour, indiquera pour chaque femme publique :

La date d'entrée;

Les noms et prénoms;

Le numéro de la carte d'inscription;

En cas de sortie:

La date de la sortie;

La cause de la sortie;

Ce que la femme publique est devenue.

Article 27.

L'arrivée et le départ, quelque soit la cause, d'une des femmes admises, seront le jour même, à la diligence de la maîtresse de maison, signalés au bureau de police.

En faisant cette déclaration, la maîtresse de maison devra justifier, par un certificat du médecin de service, que la femme a été reconnue saine. Ce certificat sera laissé au bureau de police pour être annexé à la déclaration.

Les frais de visite, ainsi que ceux de traitement en cas de maladie, soit à l'arrivée, soit au départ, seront toujours à la charge des chefs de maison.

Article 28.

Les maîtresses de maisons de tolérance devront, à toute réquisition de nuit comme de jour, ouvrir aux agents de l'autorité les portes de leurs établissements et de tous les locaux qui en dépendent.

Article 29.

Il leur est défendu:

De loger des femmes publiques en nombre plus considérable que celui autorisé;

D'en admettre qui ne seraient pas munies de cartes sanitaires;

D'accueillir, même temporairement, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, des femmes qui ne jus-

tifieraient pas, par la présentation de leur carte, de leur inscription sur les registres de la police;

De laisser circuler les femmes publiques qu'elles entretiennent;

De les contraindre à des rapports avec des hommes malades ou soupçonnés de l'être;

De recevoir des jeunes gens mineurs;

De cohabiter avec leurs enfants et de les recevoir dans leurs établissements;

D'employer des hommes comme domestique.

De recevoir des individus qui se disent les souteneurs ou amants attitrés,

De vendre ou de fournir, même gratuitement, aux individus qui fréquentent leurs maisons, des comestibles d'aucune sorte, des boissons spiritueuses ou fermentées autres que la bière;

De laisser apporter chez elles des comestibles ou des boissons par les personnes qui fréquentent leurs établissements;

De se liver personnellement à la prostitution.

Article 30.

Les femmes admises dans les maisons de tolérance seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des maîtresses de maison chez lesquelles elles habitent. Dans aucune circonstance le même lit ne peut servir à deux femmes à la fois.

Article 31.

Les maîtresses de maison sont responsables des effets des filles qu'elles reçoivent; elles ne peuvent, sous aucun prétexte, les retenir en gage ni souffrir qu'ils soient vendus, donnés ou engagés à des tiers.

Article 32.

Les maîtresses de maison sont responsables des

désordres qui ont lieu, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur établissement, par le fait des femmes qu'elles reçoivent, même passagèrement.

Elles doivent en informer sans retard le commissaire de police.

Article 33.

Les maîtresses de maison qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent arrêté, seront privées temporairement ou définitivement de leur tolérance.

—

SERVICE DE SANTÉ

Article 34.

Les femmes se livrant à la prostitution seront soumises, une fois par semaine, à la visite du médecin désigné par l'autorité municipale.

Elles seront, en outre, visitées chaque fois qu'elles changeront de classe et chaque fois qu'elles passeront d'une maison de tolérance dans une autre.

Des visites inopinées auront lieu chaque fois que l'autorité municipale le jugera opportun.

Pourra être soumise à l'inspection du médecin des mœurs, toute femme non-inscrite qui sera surprise, même pour la première fois, dans une maison de débauche.

Article 35.

Toute femme publique reconnue malade sera transférée à Limoges, dans un établissement désigné, jusqu'à parfaite guérison. Tous les frais seront à la charge de la maîtresse de maison.

Article 36.

Les visites médicales sont classées en ordinaires et en extraordinaires.

Les visites ordinaires sont celles qui ont lieu chaque

semaine. Les visites extraordinaires sont celles qui ont lieu à l'arrivée et au départ des femmes soumises et au changement de classe ou de maison, ou par ordre de l'autorité.

Article 37.

Les femmes de maison seront visitées à domicile. Les femmes isolées seront visitées à leur frais dans le cabinet du médecin de service.

L'agent préposé au service des mœurs percevra, pour chaque visite ordinaire, une rétribution de 2 fr. par femme visitée. Cette somme sera versée à la caisse municipale. Les visites extraordinaires énoncées à l'article précédent donneront lieu à la même rétribution.

Article 38.

Les visites ordinaires auront lieu le jeudi de chaque semaine.

Pour les femmes isolées qui doivent être visitées dans le cabinet du médecin de service, les jour et heure fixés par ce dernier.

Article 39.

La veille de la visite, le commissaire ou l'agent des mœurs dressera un état régulier des femmes qui devront être visitées le lendemain et le transmettra au médecin de service.

Le jour de la visite, l'appel des femmes qui devront être visitées sera fait par l'agent des mœurs. A l'appel de son nom, la femme soumise remettra sa carte d'inscription et le docteur constatera par écrit, tant sur l'état sus-indiqué que sur la carte, l'état sanitaire de la femme visitée.

Si la femme est reconnue saine, la carte sera rendue; si la femme est malade ou soupçonnée de l'être, le médecin retient la carte et délivre un billet

d'entrée à l'établissement désigné à Limoges, indiquant les symptômes principaux de la maladie.

Si la femme à visiter ne répond pas à l'appel de son nom, le médecin constatera l'absence sur l'état. Elle sera recherchée par l'agent préposé aux mœurs et conduite au cabinet du médecin où elle sera visitée.

Article 40.

Durant la visite, l'agent des mœurs se trouvera constamment dans une pièce contiguë au cabinet du docteur. Il ne devra jamais être présent à la visite.

Article 41.

L'ordre le plus sévère et le calme le plus absolu devront régner pendant tout le temps des visites. Toute insulte, tout propos inconvenant adressé soit au médecin pendant la visite, soit aux agents chargés de l'exécution des mesures qui doivent la préparer, seront immédiatement punis par l'arrestation et le dépôt des contrevenants au poste de police.

Article 42.

La visite terminée, le médecin récapitulera sur les états de visite, le nombre de femmes visitées et celui des femmes absentes.

Le total des premières servira à constater le nombre des rétributions perçues par le Préposé aux visites ; celui des femmes malades déterminera le nombre des femmes qui doit passer à l'hôpital, et celui des absentes aura pour objet de faire connaître les femmes qui, s'étant soustraites à l'obligation de la visite, devront êtré poursuivies pour cette contravention.

L'état certifié véritable par le médecin sera, dans la journée, remis à M. le Commissaire de Police, qui poursuivra celles des femmes qui ne se seraient pas présentées à la visite et fera transférer les malades à l'établissement désigné.

Il dressera un état spécial des femmes qui paient un droit de visite. Cet état sera remis le soir même de la visite avec le produit des droits perçus, égal au nombre des femmes visitées, au Receveur Municipal, par le Préposé, auquel sera donné récépissé de ce versement.

Enfin il fera connaître au Maire le résultat de la visite.

Article 43.

Les femmes malades seront reçues à l'hôpital, sur le dépôt qu'elles feront entre les mains de l'économe de leur carte portant estampile dans la colonne intitulée : **Malades de la case,** de la visite qu'elles viendront de subir.

A leur sortie, leur carte sera adressée par l'économe au bureau de Police où elles iront la retirer en faisant connaître le lieu où elles se proposent de résider.

Article 44.

Indépendamment des visites hebdomadaires, les maîtresses de maison doivent visiter tous les jours les parties sexuelles des femmes qu'elles entretiennent. Elles donneront avis sur-le-champ, au médecin de service, de toute altération suspecte.

En cas de négligence à ce sujet, sur le rapport du médecin constatant le jour de la visite réglementaire, qu'une femme de maison est atteinte depuis plusieurs jours d'une affection vénérienne apparente et établissant que, par incurie ou par intérêt, elle n'a pas été dénoncée, la maîtresse pourra être privée temporairement ou définitivement de sa tolérance.

Article 45.

La femme visitée reconnue enceinte sera désignée au Commissaire de Police, qui fera exercer, à son égard, une surveillance spéciale. Lorsqu'elle sera au

terme de huit mois de grossesse, malade ou non, elle sera dirigée sur l'hospice pour y faire ses couches.

Article 46.

Il n'est délivré à aucune femme publique de passeport que sur la présentation d'un certificat du médecin de service, visé par le Commissaire de Police, et constatant qu'elle a été visitée et qu'elle est saine.

Article 47.

Le prix des journées des femmes malades admises à l'hospice continuera à être payé conformement aux règlements en vigueur et aux usages reçus.

Dispositions générales.

M. le Commissaire de police est chargé de notifier le présent arrêté à toutes les femmes publiques qui habitent la ville, et de tenir strictement la main à son exécution.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, à Bellac, le 1er août 1876.

Le Maire,

P. de La Borderie.

Vu :

Limoges, le 5 août 1876.

Le Préfet,

Le Myre de Vilers.

BELLAC. — IMP. J.-J.-TH. CLOCHARD.

Ce livre ne sort pas
de la Bibliothèque

BIBL - DE
LIMOGES